

SV/2020-0327

Direction des ressources et des politiques publiques
Pôle d'Animation Interministérielle
Mission Environnement

A.P. n°

Installations classées
pour la protection de l'environnement

<p>S.A.S. DRIMM</p> <p>3525 Route de la Ville Dieu 82700 MONTECH</p>
--

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

modifiant l'arrêté préfectoral n° 82-2017-12-06-004 du 6 décembre 2017 et portant dérogation liée à la crise du virus COVID-10

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2020 modifié par l'arrêté du 15 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux et notamment son article 3 listant les déchets admis en installation de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2017-12-06-004 du 6 décembre 2017 portant autorisant d'exploitation d'une installation de traitement et de stockage de déchets ménagers et d'activité économique ;

Vu le courrier en date du 20 mars 2020 du Syded du Lot demandant l'accueil des déchets valorisables en mélange avec les ordures ménagères par la société DRIMM et indiquant la fermeture de ses 3 centres de tri en raison de l'épidémie du COVID-19 ;

Vu le courrier en date du 23 mars 2020 de Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac (CABA) demandant l'accueil des déchets valorisables en mélange avec les ordures ménagères par la société DRIMM, en raison de l'épidémie du COVID-19 ;

Vu la demande présentée le 23 mars 2020 par la société DRIMM en vue d'obtenir une dérogation temporaire à l'effet d'être autorisée à stocker/enfouir des papiers, cartons et déchets d'emballage issus de collecte sélective n'ayant pu être triés pour cause de fermeture de centres de tri, d'une part et des déchets valorisables en mélange avec des ordures ménagères, d'autres part ;

Vu le projet d'arrêté porté le 23 mars 2020 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet par la société DRIMM en date du 23 mars 2020 ;

Considérant la situation sanitaire actuelle sur le territoire français, eu égard au COVID-19 ;

Considérant la fermeture de certains centres de tri, les exploitants estimant ne pouvoir assurer la mise en place des mesures barrières pour la sécurité du personnel, notamment en maintenant une distance minimale de 1 m entre les personnes ;

Considérant que l'arrêt de ces centres, conduit au mélange de la collecte des déchets valorisables et des ordures ménagères résiduelles ;

Considérant qu'il est primordial de poursuivre la collecte et le traitement des déchets ;

Considérant que la demande de dérogation formulée par l'exploitant intervient dans ce contexte sanitaire ;

Considérant le caractère temporaire de la demande ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La société DRIMM, dont le siège social est implanté au 3525, route de La Ville Dieu à Montech (82700) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions énoncées dans le présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Montech, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 : Nature des déchets admis

Les dispositions de l'article n° 19 de l'annexe à l'arrêté préfectoral n° 82-2017-12-06-004 du 6 décembre 2017, sont remplacées jusqu'à nouvel ordre à compter de la signature du présent arrêté par :

Les déchets autorisés dans l'installation de stockage de déchets non dangereux sont :

- les déchets non dangereux ultimes, quel que soit leur producteur, notamment provenant des ménages ou des entreprises ;
- les déchets contenant un mélange d'ordures ménagères résiduelles et de déchets devant faire normalement l'objet d'une collecte séparée en vue de leur valorisation ;
- les déchets de papiers, cartons et d'emballages ménagers en raison de la fermeture, inhérente aux conséquences de la crise sanitaire, de centres de tri sur lesquels ils auraient dû être traités.

Durant cette période de crise sanitaire, l'exploitant est tenu d'assurer la traçabilité des différentes catégories de déchets énoncées ci avant au travers du registre prévu à l'article R. 541-46 du code de l'environnement, en précisant l'origine des déchets traités, le type, les quantités et les raisons nécessitant leur traitement sur l'installation (par exemple : fermeture du centre de tri...)

Les déchets suivants ne sont pas autorisés à être stockés dans l'installation de stockage de déchets non dangereux :

- tous les déchets dangereux au sens de l'article R.541-8 du code de l'environnement, y compris les déchets dangereux des ménages collectés séparément, mais à l'exception des déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante ;
- les déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues) ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets radioactifs au sens de l'article L. 542-1 du code de l'environnement ;
- les déchets d'activités de soins à risques infectieux provenant d'établissements médicaux ou vétérinaires, non banalisés ;
- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple déchets de laboratoires, etc.) ;
- les déchets de pneumatiques, à l'exclusion des déchets de pneumatiques équipant ou ayant équipé les cycles définis à l'article R.311-1 du code de la route.

ARTICLE 3 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Montech et à celle d'Escatalens pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Un extrait du présent arrêté est affiché en permanence, de façon lisible, sur le site de l'installation, à la diligence de la société DRIMM.

Si les mesures sus-mentionnées ne pouvaient être réalisées au vu de la situation sanitaire actuelle sur le territoire français, eu égard au COVID-19, le présent arrêté est mis en ligne sur les sites Internet des mairies de Montech et d'Escatalens.

Si cela n'est pas possible au vu de la situation sanitaire actuelle sur le territoire français, eu égard au COVID-19, le présent arrêté est mis en ligne sur le site internet de la société DRIMM.

L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture de Tarn-et-Garonne pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires de Montech et de Escatalens et à la société DRIMM.

Montauban, le 25 MARS 2020

le Préfet
Pour le préfet,
Le Secrétaire général,



Emmanuel MOULARD

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE – Tél : 05.62.73.57.57), dans les délais ci-dessous :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44,

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours moyen accessible par le biais du site « www.telerecours.fr »

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de Tarn-et-Garonne. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours,

soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 Paris Cédex 08. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.